



Mairie de RÉMY
126 rue de l'Église
60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le huit du mois de novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le trois novembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Mme Sophie MERCIER - Mme Marilyne GOSSART - M. Philippe COUTON - Mme Margaret GONZALEZ - Mme Cécile HODIN - M. Tanneguy DESPLANQUES - Mme Agnès VILTART - M. Julien THIEBAUT - M. Laurent PAISLEY - M. Bruno GOURNAY - M. Sylvain PAMART - M. Xavier CLAUX - M. Marc VERLEYE - Mme Bénédicte GUILGOT.

Ont donné pouvoir : Mme Martine LEBRAT à Mme Sophie MERCIER.
M. Jacky LOSEILLE à M. Philippe COUTON.
Mme Marylène BALUM à Mme Margaret GONZALEZ.
Mme Nathalie FRAU à Mme Bénédicte GUILGOT.
Mme Delphine DESESSART à Mme Marilyne GOSSART.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**
Madame Marilyne GOSSART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**
Le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2021-77 : Sportest	Formation sécurité, entretien et maintenance des aires de jeux	960,00 € HT
- N° 2021-78 : Sao-Adto	Avenant aux marchés de travaux lot n° 2 « Charpente » Pôle d'équipements La Couture	12 400,00 € HT
- N° 2021-79 : Labbe	Viabilisation des 6 terrains à bâtir, rue de la Méréault	5 260,00 € HT

Délibération n° 2021-48

CESSION DE LA PARCELLE AD N° 175 – RUE FONTAINE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la commune est propriétaire d'une parcelle située dans la rue Fontaine, cadastrée section AD n° 175 (ex ZI n° 108), d'une superficie de 223 m². Cette parcelle constitue un espace enherbé, non accessible au public, et ne faisant l'objet d'aucun aménagement spécial.

Monsieur Agard et Madame Blesses ont adressé un courrier à la mairie afin de faire connaître leur intention d'acquérir cette bande de terrain qui jouxte leur propriété.

Madame le maire propose de céder ce bien au prix de 67 € le m² soit 14 941 € et indique que les frais afférents à la transaction (bornage, notaire) sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas obligation de consulter France Domaine en matière de vente de biens immobiliers.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu la lettre de Monsieur Agard et Madame Blesses, riverains, en vue d'acquérir la parcelle AD n° 175,
Considérant que cette parcelle ne fait l'objet d'aucun projet communal,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la cession de la parcelle cadastrée section AD n° 175 (ex ZI n° 108), d'une superficie de 223 m², au prix de 67 € le m² soit 14 941 €, au profit de Monsieur Agard et Madame Blesses.
- **Dit** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette cession.

Délibération n° 2021-49

ACQUISITION DES PARCELLES AE N° 25 et 24 – IMPASSE DU STADE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que les parcelles cadastrées section AE n° 25 et 24 (ex ZS n° 75 et 118), d'une superficie respective de 271 m² et 53 m², situées impasse du Stade, sont à vendre au prix de 26 000 €.

Madame le maire a proposé aux propriétaires que la commune en fasse l'acquisition au prix de 20 000 € : ces derniers ont accepté l'offre.

En effet, cette opération immobilière permettrait d'agrandir le parking du terrain de football et l'aire de covoiturage. La parcelle n° 119, qui jouxte les n° 25 et 24, appartenant déjà à la commune. Les frais de notaire et de bornage seront à la charge de la commune.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21.7^e,
Considérant le caractère d'intérêt général que constitue pour la commune l'acquisition de ces parcelles,
Sur le rapport de Madame le maire et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 25 et 24 (ex ZS n° 75 et 118), d'une superficie respective de 271 m² et 53 m², situées impasse du Stade, au prix de 20 000 €.
- **Dit** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de la commune.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette acquisition.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 2021-50

ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES AB N° 29, 31 et 32 – EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 22

Madame le maire rappelle que la commune prévoit l'acquisition d'une partie des parcelles n° 1468, 1469 et 806a (aujourd'hui cadastrées section AB n° 29, 31 et 32) d'une superficie de 224 m² pour un montant de 1 792,00 €, appartenant aux Consorts Bouchez.

Cette opération ayant pour but d'entretenir et consolider les rives de la Payelle et parce-que ces parcelles sont affectées d'une servitude de passage concernant les canalisations des eaux usées.

Dernièrement, le bornage de ces parcelles a révélé une emprise plus importante : la superficie porte désormais sur 258 m² pour un montant de 2 064 €.

Madame le maire propose donc de régulariser cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Accepte** que la commune achète une partie des parcelles cadastrées section AB n° 29, 31 et 32 pour une superficie de 258 m² pour un montant de 2 064 €.
- **Dit** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de la commune.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette acquisition.

Délibération n° 2021-51

ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAÎTRE – PARCELLE E N° 1104

Madame le maire informe l'assemblée délibérante de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

En application de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Dans la mesure où la commune renonce à exercer ses droits, ils reviennent de plein droit à l'État.

Conformément à l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, alinéa 1, sont considérés comme biens sans maître, les biens dont le propriétaire identifié est connu et décédé depuis plus de trente ans sans héritier ou héritiers qui n'ont pas accepté la succession expressément ou tacitement pendant cette période.

En l'espèce, la parcelle cadastrée section E n° 1104 située au lieu-dit Grande Marie, d'une contenance de 912 m², appartenait à Madame Irène BECQUERELLE, décédée le 2 janvier 1987 à COMPIÈGNE. Le délai de trente ans étant écoulé depuis le décès de Madame BECQUERELLE, les héritiers ne peuvent plus recueillir le bien en cause, en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession.

Madame le maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à acquérir ce bien revenant de plein droit à la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
Vu le Code civil, et notamment son article 713,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 147,
Considérant que la parcelle cadastrée section E n° 1104 constitue un bien sans maître,
Sur le rapport de Madame le maire et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** d'incorporer dans le domaine communal la parcelle cadastrée section E n° 1104 située au lieu-dit Grande Marie, d'une contenance de 912 m².
- **Dit** que cette prise de possession sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 2021-52

INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (restaurateurs et commerçants)

Madame le maire fait part à l'assemblée délibérante de la réception d'une circulaire de la préfecture relative à l'occupation du domaine public par les restaurateurs et les commerçants. Elle expose donc le régime applicable aux autorisations d'occupation du domaine public (AOT).

L'occupation du domaine public est régie par un principe de non gratuité. En effet, l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publique prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public est subordonnée à une autorisation préalable et à une compensation financière, sauf exceptions prévues par la loi.

- L'occupation ne peut être que temporaire.
- L'autorisation délivrée sous forme d'arrêté présente un caractère précaire et révocable. Elle est accordée dans le respect des différents usages du domaine public : piétons, secours, etc. Elle n'est ni transmissible, ni cessible et ne peut faire l'objet d'un contrat privé. Elle cesse de plein droit en cas de vente du fonds de commerce. Il est donc nécessaire de redéposer un formulaire.
- Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

Madame le maire rappelle que la délibération n° 2021-20 du 10 avril 2021 concernant les autres tarifs municipaux reste en vigueur.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-6,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2124-32-1 à L.2124-35, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-8,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R*116-2,
Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,
Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les restaurateurs et commerçants,
Sur le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public pour les restaurateurs et les commerçants.
- **Fixe** le montant de cette redevance à 10 € par an, pour une occupation du sol de l'espace public inférieur à 5 m².
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Délibération n° 2021-53

INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (SICAE et RTE)

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le maire donne connaissance au conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au conseil municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué ;
- que cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22-2° et R.2333-105,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération n° 2021-54

DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MAÎTRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE COULÉES DE BOUE À L'ÉCHELLE DES SOUS-BASSINS VERSANTS DU HAMEAU DE LA PATINERIE

Sur le rapport de Madame le maire :

À l'image de nombreuses communes de l'Oise, le hameau de la Patinerie à Rémy subit régulièrement des phénomènes de ruissellement agricole et d'érosion qui provoquent des coulées de boue et des accumulations de matériaux au niveau des zones habitées.

Pour répondre à cette problématique, la commune a lancé en 2014 une étude à l'échelle des sous-bassins versants reposant sur une démarche participative (élus, riverains, profession agricole, État, Agence de l'eau Seine-Normandie, Département, ...). Ce travail fin et détaillé a permis d'aboutir à un programme d'actions alternant des aménagements structurants et des actions d'hydraulique douce au niveau des têtes de sous bassins versants. À terme, la limitation de la formation du ruissellement et des phénomènes érosifs permettra de préserver le sol des parcelles cultivées, de protéger les habitations et de préserver la vallée sèche intitulée « Terre d'Aiguisy » ayant pour exutoire les milieux humides et aquatiques de la vallée de l'Oise.

Le présent programme d'actions se compose de techniques d'hydraulique douce (non structurant) et se situe exclusivement sur le domaine public (hors tranche optionnelle n° 1). À cet effet, il a été confirmé par les services de l'État que la présente opération n'est pas conditionnée par un dossier loi sur l'eau et n'est pas visée par une déclaration d'intérêt général.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, le conseil municipal a retenu l'entreprise de travaux MASCITTI pour un montant total de 61 306,00 € HT, soit 73 567,20 € TTC sur la base de différents critères techniques précisés dans le règlement de consultation. La réalisation des travaux est envisagée durant l'hiver 2021.

Pour rappel, cette démarche de maîtrise des ruissellements s'inscrit dans le cadre des objectifs du SAGE Oise-Aronde révisé : MILIEUX-AQUA / RISQUE-RUISS.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,
Considérant le contenu du programme d'actions d'hydraulique douce situé sur le domaine public,
Considérant dès lors qu'il apparaît utile de réaliser les travaux de maîtrise des ruissellements et de coulées de boue à l'échelle des sous-bassins versants du hameau de la Patinerie,
Considérant le soutien technique et administratif du Syndicat Mixte Oise-Aronde,
Considérant que les travaux peuvent faire l'objet d'aide financière de 80 % par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de 37 % du Conseil départemental de l'Oise,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Sollicite** l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'obtention d'une aide financière du taux maximum de 21 600,80 € HT représentant un taux de subvention de 80 % pour la création de fascines vivantes, mare, fossé, merlon, saignées et empochements dont le montant éligible est de 27 001,00 € HT.

- **Sollicite** le Conseil départemental de l'Oise pour l'obtention d'une aide financière de 12 692,85 € HT représentant un taux de subvention de 27 % + 10 % de bonification pour la création de noue enherbée à redents et passage à gué dont le montant éligible est de 34 305,00 € HT.
- **Demande** une dérogation pour commencement anticipé des travaux.
- **Précise** que la différence d'un montant de 27 012,35 € HT sera financée sur les fonds propres de la commune et inscrite au budget communal 2022.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Délibération n° 2021-55

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUT PROJET D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RÉMY

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la ministre de la Transition écologique a demandé aux préfets de lui fournir une cartographie des zones disponibles pour l'installation de parcs éoliens.

Les communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sont donc invitées à délibérer sur tout projet d'installation d'éoliennes sur leur territoire.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
 Considérant les infrastructures lourdes situées sur le territoire de la commune de Rémy avec tous les inconvénients que ces équipements et ouvrages provoquent pour les habitants et notre commune :

- la ligne TGV,
- l'autoroute A1,
- la ligne à haute tension,
- la canalisation de gaz haute pression,
- la station d'épuration intercommunale.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à 17 voix Pour et 2 Abstentions (M. Verleye – S. Pamart)**, des membres présents et représentés :

- **S'oppose** fermement à tout projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Rémy.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le maire informe que le Conseil départemental a octroyé :

- 6 900 € de subvention pour la poursuite de la sauvegarde de l'église (remplacement des meneaux (nord et ouest) et réparation de la voûte. Les travaux à l'église auront lieu au premier trimestre 2022.
- 22 410 € au SEZEO pour le remplacement des luminaires par des leds.

Monsieur DESPLANQUES rend compte de sa réunion avec Monsieur Lenté, paysagiste, concernant les plantations d'arbres et d'arbustes qui ont eu lieu derrière la gare. Il évoque également les futurs travaux dans l'église.

Monsieur COUTON fait part des subventions perçues dans le cadre des travaux de rénovation énergétique et de leur future planification. Il indique également que les travaux d'extension et de remplacement de caméras dans le cadre de la vidéoprotection auront lieu début 2022.

Prochaine réunion du conseil municipal : lundi 13 décembre 2021 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Procès-verbal affiché le lundi 15 novembre 2021

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.